



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 13709

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la carte du combattant qui unit toutes les générations du feu par une carte unique dont la valeur n'a pas évolué. Cependant, il est important de rappeler que la diversité des guerres entraîne des critères d'attribution différents. Fixé en 1926 à l'attention des combattants de la Première Guerre mondiale, le critère dit des « quatre-vingt-dix jours » trouve son fondement dans les caractéristiques de ce conflit, constitué pour l'essentiel par des combats statiques et continus. Or, ce critère se trouve inadapté aux opérations militaires en Afrique du Nord dont le caractère bref et discontinu caractérise la notion de combat moderne. Les diverses mesures d'assouplissement, si elles corrigent certaines injustices, ont le désavantage de donner l'impression de dévaloriser la carte du combattant alors qu'elles ont pour but de corriger l'inadaptation du critère « des quatre-vingt-dix jours ». Les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie de la FNACA demandent que le critère des « quatre-vingt-dix jours » soit abandonné et soit remplacé par des critères spécifiques à l'AFN en retenant la proposition du 22 octobre 1996, soit d'une part, titre de reconnaissance de la Nation : 16 points, d'autre part, commémorative : 8 points, et enfin deux trimestres de présence en AFN : 8 points (tout trimestre commencé comptant pour un trimestre). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce dossier et quelle décision il entend adopter qui tiendrait compte de la spécificité des combats en AFN.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il l'a déclaré lors des discussions du projet de budget l'an passé, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a retrouvé, dans les archives, aucun « accord » dont le contenu serait celui qui est évoqué ; un procès verbal d'une réunion entre les associations et les membres du cabinet fait état d'un échange de vues mais il est bien évident que le pouvoir de décider revient en dernière analyse aux autorités de l'Etat compétentes. Les discussions en question ont servi de base aux dispositions prises par l'arrêté du 15 mai 1997. Depuis lors, l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante, valable pour les guerres classiques, pour tenir compte de conflits de nature différente par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler à la participation personnelle à une action de feu ou de combat une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles. De telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Cette mesure devrait permettre de régler favorablement un nombre significatif de demandes de carte du combattant au titre des services accomplis pendant la guerre d'Algérie qui jusqu'alors avaient fait l'objet de décisions de rejet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13709

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2302

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2986